



VILLE
DE
BONSECOURS



PROCÈS VERBAL du
CONSEIL MUNICIPAL

Restitution des débats

Lundi 20 mai 2019

Conseil Municipal de Bonsecours

Procès Verbal de la séance du lundi 20 mai 2019

L'an deux mil dix-neuf, le vingt mai à vingt heures, le Conseil Municipal de Bonsecours, légalement convoqué par courrier en date du quatorze mai, s'est réuni en session ordinaire, à la Mairie, sous la présidence de Monsieur Laurent GRELAUD, Maire.

Conformément à l'article 54 de la Loi du 5 avril 1884, la séance a été publique.

APPEL NOMINAL

Présents : M. GRELAUD, Maire ; Mmes & M. FRELEZAUX, CHESNET-LABERGÈRE, LEFORT, MARCOTTE, LEPICARD, COUILLARD, BUNAUX, BACKERT-MIQUEL, Adjoint au Maire
Mmes & M. FOLLET, LEFEBVRE, le TOURNEUR, MONCHAUX, FIODIÈRE, DESANNAUX, MARC, NIVROMONT, MICHEL, ABRIL, GACH, LABARRE, SAMSON Conseillers Municipaux.

Pouvoirs : Mme VERMEIREN donne pouvoir à Mme FOLLET

M. LUCIANI donne pouvoir à M. LEFORT

Mme MARÉCHAL donne pouvoir à Mme MARCOTTE

Mme GRENDEL donne pouvoir à Mme LEFEBVRE

M. DUFILS donne pouvoir à M. GRELAUD

M. LAYET donne pouvoir à Mme GACH

Absente : Mme HERVÉ

Le quorum est atteint.

SECRÉTAIRE DE SÉANCE

MONSIEUR LE MAIRE propose de désigner, en qualité de secrétaire de séance, Madame Caroline MARC.

Il n'y a pas d'observation, **Madame Caroline MARC est désignée en qualité de secrétaire de séance.**

PROCÈS-VERBAL DU PRÉCÉDENT CONSEIL MUNICIPAL

MONSIEUR LE MAIRE demande si tout le monde a bien reçu le procès-verbal de la précédente séance du 28 mars 2019 et s'il y a des observations.

Le procès-verbal de la précédente séance du 28 mars 2019 est approuvé à **L'UNANIMITÉ.**

DÉCISIONS DU MAIRE

Décision n° 11/19 du 04/04/2019 relative à un marché de prestation de service artistique et confiant à Société « HVS Évènement » la sonorisation, l'éclairage, et l'assistance technique du concert « Gospel et Negro Spirituels » vendredi 26 avril 2019 à 20h30 à la Basilique de Bonsecours et fixant le montant de la prestation de ce service artistique à 2 580 €.

Décision n° 12/19 du 18/04/2019 relative à un marché de prestation de service artistique et confiant à l'association « Gipsy in normandy » la représentation d'un concert du groupe « Gipsy Band » le samedi 27 avril 2019 à 20h30 au centre culturel « Le Casino » et fixant le montant de la prestation de ce service à 2 290 € TTC. La vente des places (droit d'entrée : 10 € par personne) à l'occasion de cette représentation dans le budget de la Commune.

Décision n° 13/19 du 03/05/2019 relative à la mise à disposition de La Compagnie de la Pleine Lune, représentée par Monsieur Martin-James VANASSE, Président, le Centre Culturel « Le Casino » pour la représentation d'un spectacle de théâtre d'improvisation le samedi 18 mai 2019 à 20h30. Cette mise à disposition est consentie gratuitement.

Décision n° 14/19 du 07/05/2019 relative à la signature de la convention d'occupation du domaine public avec la SCCV Résidence Bonsecours 3 représentée par Monsieur Philippe GUEUDRY dont le siège est situé 35 rue Raymond Aron à Mont Saint Aignan, pour la réalisation, sur le domaine public (trottoir) d'une rampe d'accès PMR au droit des parcelles susvisées dans le cadre de la construction autorisée par arrêté n° 66/19 du 19 avril 2019.

Décision n° 15/19 du 07/05/2019 relative à l'organisation du Voyage des Aînés par la Société Périer Voyages le jeudi 20 juin 2019 (Visite guidée de l'Abbaye de Mortemer et Déjeuner au restaurant du Moulin de Fourges) et fixant le montant de la prestation à 65 € par personne (non soumis à la TVA, régime particulier agence de voyage).

<p align="center">2019.27 – ÉLABORATION DU PLAN LOCAL D'URBANISME DE LA METROPOLE ROUEN NORMANDIE AVIS DE LA COMMUNE DE BONSECOURS SUR LE PROJET DE PLU ARRETE EN CONSEIL METROPOLITAIN LE 28 FEVRIER 2019</p>

I. Rappel du contexte d'élaboration du PLU

Par délibération en date du 12 octobre 2015, le Conseil Métropolitain a :

- prescrit l'élaboration du PLU de la Métropole Rouen Normandie sur l'ensemble de son territoire,
- défini les objectifs poursuivis
- arrêté les modalités de la concertation.

II. Le projet de PLU de la Métropole Rouen Normandie

1. La composition du projet de PLU

Le projet de PLU se compose des documents suivants :

- Le rapport de présentation
- Le Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD)
- Les Orientations d'Aménagement et de Programmation (OAP) sectorielles et grands projets
- Le règlement graphique qui délimite les zones urbaines, à urbaniser, agricoles, naturelles et le règlement écrit qui fixe notamment les règles applicables à l'intérieur de chacune des zones,
- Les annexes opposables aux autorisations de construire et les annexes informatives.

2. Le projet de PLU et les choix retenus

Conformément aux possibilités offertes par la loi ALUR (Accès au Logement et un Urbanisme Rénové), et compte tenu du contexte de l'intercommunalité, à savoir l'absence de compétence en matière de PLU avant le passage en Métropole, le choix a été fait d'élaborer un PLU qui ne tienne lieu ni de PLH ni de PDU. Le cadre réglementaire du PLU a néanmoins permis de traduire les orientations portées par le PLH et le PDU en matière d'habitat et de mobilités, de manière à en assurer la mise en œuvre opérationnelle.

Le PADD

Le projet a été élaboré à partir des enjeux et besoins du territoire, des éléments de cadrage issus du SCOT, des objectifs définis pour l'élaboration du PLU, et des enjeux issus du diagnostic territorial et de l'état initial de l'environnement, lesquels ont guidé la définition des orientations stratégiques

du PADD et leur traduction réglementaire. Le PADD s'articule ainsi autour de trois axes fondateurs :

Axe 1 - Pour une Métropole rayonnante et dynamique

Axe 2 - Pour une Métropole garante des équilibres et des solidarités

Axe 3 - Pour un environnement de qualité et de proximité pour tous

Le Règlement écrit et graphique

Le PLU de la Métropole, document unique à l'échelle des 71 communes, succède à une carte communale, 6 Plans d'Occupation des Sols (POS) et 64 Plans Locaux d'Urbanisme existants, élaborés à des périodes différentes. Dans ce contexte, le règlement a été élaboré de façon à :

- Atteindre les objectifs du PADD,
- Harmoniser les règles applicables en définissant des règles par secteurs et des règles partagées afin de disposer d'un règlement unique à l'échelle des 71 communes,
- Réduire le nombre de zones définies dans les documents d'urbanisme existants,
- Faciliter l'instruction des autorisations du droit des sols par l'intégration d'un lexique unique pour l'ensemble des communes,
- Elaborer un document permettant d'intégrer aisément l'évolution des projets et des réflexions.

Les principales zones du règlement sont les suivantes :

- a) Les **zones urbaines** représentent **26,4%** du territoire. Elles sont réparties entre les zones urbaines mixtes à vocation d'habitat (UA, UBA, UBB, UBH, UCO, UD), les espaces dédiés aux activités économiques (UX), les secteurs présentant des formes urbaines et des fonctions variées (UR), les autres zones urbaines définies pour tenir compte des spécificités propres à chaque vocation dominante (UE pour les espaces dédiés aux équipements publics et/ou d'intérêt collectif, UP pour les parc urbain, UZ pour l'espace ferroviaire).
- b) Les **zones à urbaniser (AU)** représentent **1,2%** du territoire et correspondent à des secteurs à caractère agricole ou naturel, ainsi qu'à des secteurs déjà urbanisés ou en friche, destinés à être urbanisés ou requalifiés.
- c) La **zone agricole (A)** représente **25,1%** du territoire et correspond aux secteurs qui nécessitent une protection en raison d'un potentiel agronomique et économique.
- d) Les **zones naturelles (N)** représentent **47,3%** du territoire et correspondent aux secteurs équipés ou non, à protéger en raison soit de la qualité des sites, milieux et espaces naturels, des paysages et de leur intérêt, soit de l'existence d'une exploitation forestière, soit de leur caractère d'espaces naturels, soit de la nécessité de préserver ou restaurer les ressources naturelles, soit de la nécessité de prévenir les risques.

Les Orientations d'Aménagement et de Programmation (OAP) définissent les principes d'organisation et d'aménagement des sites de projet du territoire métropolitain.

Enfin, les annexes comprennent toutes les contraintes opposables à l'utilisation du sol et toutes les informations utiles à l'instruction des autorisations d'urbanisme. Elles sont regroupées en 5 tomes : les Servitudes d'Utilité Publique, les périmètres divers, les annexes sanitaires, les Règlements Locaux de Publicité (RLP) des communes concernées et les annexes informatives.

Conformément aux articles L.153-15 et R.153-5 du Code de l'urbanisme, les communes sont invitées à émettre un avis sur le projet de PLU arrêté en Conseil Métropolitain le 28 février 2019, notamment sur les OAP et les dispositions du règlement qui la concernent directement, dans un délai de trois mois à compter de l'arrêt du projet. En l'absence de réponse à l'issue de ce délai, l'avis est réputé favorable.

Lors de la procédure d'enquête publique, programmée au deuxième semestre 2019, les habitants pourront consulter l'intégralité du dossier et s'exprimer à nouveau sur le projet en émettant des observations. Après les ajustements du dossier qui pourraient s'avérer nécessaires au vu des

résultats de ces consultations et de l'enquête publique, le dossier définitif du PLU devrait être soumis pour approbation au Conseil métropolitain début 2020.

Il est précisé que les membres du Conseil municipal ont été invités à consulter le PLUI en Mairie.

Monsieur le Maire précise que les élus ont eu la possibilité de consulter le dossier du PLUI en Mairie. En effet, le dossier étant très volumineux, il n'a pas pu être transmis avec la délibération. Il sait que Madame FOLLET est venue le consulter en Mairie.

Monsieur le Maire dit ne pas avoir prévu de résumer tous les documents composant le PLUI : ce serait une tâche trop longue et fastidieuse. Il précise que le vote de cette délibération devait avoir lieu avant le 28 mai, date fixée par le Conseil Métropolitain, pour l'adoption de l'avis sur le PLUI. Pour constituer ce dossier, un gros travail a été effectué par les services de la Métropole et les 71 communes. Il tient à saluer ce travail de concertation qui a donné lieu à beaucoup d'échanges. Il félicite la véritable démarche participative et la prise en compte réelle des observations faites tout au long de ce travail.

Il indique qu'aujourd'hui le Conseil Municipal doit se prononcer sur le projet du PLUI arrêté en Conseil Métropolitain le 28 février 2019. Les Communes ont la possibilité, dans le cadre de cette approbation, de formuler des remarques. Il précise d'ailleurs que les derniers échanges avec la Métropole sur le PLUI datent du mardi précédant cette séance, jour d'envoi du dossier aux Conseillers. Quelques remarques sont émises dans la délibération mais celles-ci sont d'ores et déjà validées par la Métropole.

Les principales remarques concernent :

- la ZAC : l'appréciation de la densité doit se faire à l'échelle de la ZAC et non en scindant les 2 parties (Maison diocésaine et propriété Lefebvre). Cette appréciation globale permet ainsi d'éviter une forte densité sur la partie de la Ferme Lefebvre.

- la rue des Canadiens et la rue de Darnétal : Ce secteur ne doit pas être en centralité.

- le secteur des Noyers pour lequel il est demandé une réduction de l'emprise au sol. La Métropole prévoit 40% et la Commune demande à ce que seulement 30% soit retenu. Le but est de réduire au maximum les constructions dans ce secteur qui devient de plus en plus occupé avec notamment les problèmes que soulèvent les travaux.

Il ajoute que les autres aspects sont repris dans la délibération.

Monsieur le Maire propose de répondre aux éventuelles questions ainsi que Monsieur BACKERT qui a suivi le dossier.

Il demandera ensuite au Conseil Municipal d'émettre un avis favorable avec des remarques et non des réserves. Le choix du terme a en effet une conséquence juridique : le terme « réserves » équivaldrait à un avis négatif.

Madame FOLLET trouve dommage de n'avoir les explications sur le PLUI que maintenant. Elle explique que ne disposant pas des éléments du PLUI initial, elle a du mal à se prononcer sur cette délibération et sur les différentes remarques. C'est également impossible, pour elle, de savoir si les remarques concernant la ZAC vont plus loin que le PLUI initial et sont éventuellement plus protectrices. Elle ajoute que malgré l'importance et la complexité de ce document et des remarques qui sont apportées au projet du PLUI, Monsieur le Maire n'a pas jugé utile d'y consacrer un temps de travail ou d'explications plus approfondis avec les élus. C'était, lui semble-t-il, une étape essentielle pour que les élus puissent prendre part à ce vote, d'autant plus dans le contexte d'inquiétude croissante autour du projet ZAC. Sur ce projet, Monsieur le Maire a fait le choix d'avancer sans concertation alors que des alternatives sont possibles :

- celles qui préservent cet espace et ce patrimoine,

- celles qui préservent l'avenir et la capacité de répondre aux enjeux et urgences de notre temps,

Elle explique que la mobilisation autour du projet ZAC va sans doute se poursuivre et s'amplifier. Pour autant elle ne souhaite pas disqualifier le travail réalisé par les 70 autres communes de la Métropole.

Compte-tenu de l'absence d'un travail commun et approfondi et le manque de concertation autour de la ZAC, Madame FOLLET annonce qu'elle ne prendra pas part au vote.

Monsieur le Maire demande s'il y a d'autres remarques.

Monsieur LABARRE explique qu'il rejoint un peu l'avis de Madame FOLLET. En effet, la consultation du dossier PLUI du fait du délai restreint (dossier reçu mardi soir) a été compliquée. Il regrette la lisibilité des plans et l'impossibilité d'obtenir les documents du PLUI en version numérique, ce qui semble-t-il est possible puisqu'il a reçu d'une autre personne quelques documents.

Il rappelle qu'il a voté « pour » le dossier de réalisation de la ZAC mais il demande des précisions sur la bande de 30 mètres en lisière de forêt. Dans une ligne du PLUI, il est précisé que cette partie pourra accueillir des jardins privés mais à un autre endroit, il est noté que cette partie est inconstructible. Il demande quelle ligne fait foi et s'il est garanti que cette zone de 30 mètres sera bien inconstructible.

Monsieur le Maire confirme que la bande des 30 mètres ne sera pas constructible. Il rappelle que cette règle édictée par la Métropole avait conduit à devoir modifier le projet de ZAC et avait retardé l'approbation du dossier de réalisation.

Monsieur LABARRE demande des précisions sur le point environnemental. En effet il y a de nombreux points dans le dossier qui évoquent l'écologie et il demande si cela apporte des garanties en ce qui concerne la réalisation de la ZAC.

Monsieur le Maire rappelle que les élus ont eu connaissance du dossier de réalisation, de la modification du PLU, de la délibération de la Métropole sur les aménagements publics... Ils ont donc eu toutes les informations lors des précédents Conseils Municipaux et Monsieur le Maire s'étonne maintenant de les entendre dire qu'ils manquent d'informations. Sur les questions, il confirme que bien entendu tout cela est maintenu et codifié.

Monsieur LABARRE répond qu'en effet le sujet a été abordé en différentes occasions mais il demande si dans le PLUI ce sujet s'inscrit dans une politique globale et générale sur la Commune et sur la ZAC.

Monsieur le Maire répond qu'il a l'impression que soit Monsieur LABARRE ne comprend pas ce qu'il dit ou qu'il ne veut pas comprendre. Il redit que tout ce qui correspond aux exigences environnementales et écologiques est bien évidemment intégré dans le projet ZAC. Il rappelle qu'il y a eu plusieurs débats à ce sujet. Et quand bien même, il n'y aurait pas eu de PLUI ces exigences sont formalisées dans le dossier de réalisation de la ZAC.

Monsieur le Maire dit qu'il a bien noté que Monsieur LABARRE était « pour » la ZAC. Il ne sait pas si la mobilisation des opposants à ce projet va s'amplifier : il précise que lors du dernier rassemblement il y avait une quinzaine de personnes. Il aura l'occasion de s'exprimer sur ce sujet ultérieurement. D'ailleurs, il trouve dommage les volte-faces de position lorsqu'ils sont uniquement animés par un esprit polémique dans la mesure où c'est un dossier que Bonsecours porte depuis plus d'une vingtaine d'années et qu'il est indispensable au développement de la Commune pour offrir des capacités de logements de manière cohérente. Cela évite de construire des logements un peu partout, comme dans d'autres communes. Il se souvient en effet que Serge CRAMOISAN, Maire du Mesnil-Esnard, n'a pas été réélu notamment pour cette raison. L'urbanisme, lorsqu'il n'est pas mené avec toutes les conditions pour faciliter l'acceptation peut conduire la population à exprimer son mécontentement. Avec la ZAC, les nouvelles constructions seront inscrites dans un périmètre de cohérence et n'impacteront pas le cadre de vie et la qualité de vie de Bonsecours.

Madame FOLLET demande si une rectification sera faite par rapport à la bande des 30 mètres sur le PLUI.

Monsieur le Maire ne comprend pas la question. Il rappelle une fois encore que la bande des 30

mètres n'est pas constructible. Il redit que le dossier de réalisation a dû être entièrement revu suite à cette exigence. L'objectif est de continuer à faire de Bonsecours une Ville où il fait bon vivre.

Monsieur le Maire explique qu'il y a un ajout à intégrer dans la délibération, il passe la parole à Madame GROUT DE BEAUFORT, Responsable du service juridique, qui sollicite la correction sur le projet de délibération de deux petites erreurs matérielles :

- La délibération prescrit un sous-zonage « UR9-a » alors que celui-ci devrait être requalifié en « UR9-1 », les sous-zonages du PLUI de la Métropole étant chiffrés.
- La réunion dans le règlement écrit de la zone 1AUR3 au plan de morphologie.

La délibération suivante est adoptée :

Le Conseil municipal,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code de l'Urbanisme, notamment les articles L.153-15 et R.153-5,

VU la délibération du Conseil Métropolitain en date du 12 octobre 2015 prescrivant l'élaboration du Plan Local d'Urbanisme intercommunal, définissant les objectifs poursuivis et les modalités de la concertation,

VU la délibération du Conseil Métropolitain en date du 15 décembre 2015 définissant les modalités de la collaboration avec les 71 communes,

VU la délibération du Conseil Métropolitain en date du 28 février 2019 tirant le bilan de la concertation préalable et arrêtant le projet de PLU de la Métropole Rouen Normandie,

VU la délibération du Conseil Municipal en date du 13 mars 2017 prenant acte du premier débat sur les orientations du Projet d'Aménagement et de Développement Durables,

VU la délibération du Conseil Municipal en date du 15 octobre 2018 prenant acte du second débat sur les orientations du Projet d'Aménagement et de Développement Durables,

Après avoir pris connaissance du projet de PLU de la Métropole Rouen-Normandie et en avoir délibéré,

CONSIDERANT que le projet de PLUI arrêté par le Conseil Métropolitain est le fruit des échanges entre la Commune et la Métropole,

CONSIDERANT que ces échanges ont permis la prise en compte des demandes de la Commune,

CONSIDERANT que les règles ainsi arrêtées permettent de continuer de bénéficier d'un cadre de vie agréable et de qualité,

✓ **DÉCIDE :**

- D'émettre un avis favorable sur le projet de PLU arrêté de la Métropole Rouen Normandie,
- D'émettre les remarques suivantes sur le projet :
 - Maintenir une emprise au sol de 30 % sur la zone UCO au lieu de 40 % ou créer une sous-zone pour le « quartier des Noyers » de sorte à limiter l'emprise à 30 %,
 - Porter la hauteur le long de la route de Paris (de part et d'autre) à 14 mètres dans le plan de morphologie urbaine pour la portion comprise dans la zone UCO (en jaune sur le plan annexé),
 - Classer le secteur des rues des Canadiens et Darnétal en zone UBA1 au lieu de UAB (en bleu sur le plan annexé),
 - Modifier les périmètres des indices de cavités n° 1 et 33 conformément aux rapports d'études des sols et avis de la DDTM transmis,
 - Dans le périmètre de la ZAC « Les Jardins de la Basilique », classer en zone UR9 la partie actuellement en UD du PLU et conserver ce règlement pour cette zone (en rose dans le plan annexé) et créer une zone UR9-1 sur la partie « Maison diocésaine » au sein duquel s'appliqueront les règles de la zone UD-a du PLU (en vert sur le plan annexé),
 - Limiter la hauteur, sur le plan de morphologie urbaine, à 10 mètres sur la zone UR9

- jouxtant la place Loquet (hachuré rouge sur le plan annexé),
- Corriger, au sein du tableau relatif à la justification des choix pour établir les OAP (page 65 du tome IV du rapport de présentation), le zonage 1AUB1 en 1AUR3,
 - Préciser dans l'OAP relative à la ZAC « les Jardins de la Basilique » (ainsi que dans le tableau susmentionné) que le « parti d'aménagement de la zone proposera la réalisation d'un programme de diversification de l'offre d'habitat avec une densité moyenne de 50 logements par hectare, densité appréciée sur l'ensemble de la zone 1AUR3 et UR9-1 »,
 - Modifier la formulation de l'article 3 du règlement de la zone 1AUR3 par : « les règles d'implantation s'appliquent à chaque lot et non à l'unité foncière de l'opération »,
 - Modifier, pour la zone UR9 et UR9-1, la règle relative aux toitures de façon à ce qu'elle soit identique à l'article 4.1.4 du règlement des zones UBB1 ou UBA1.
 - Modifier l'erreur matérielle liée à l'oubli du renvoi au plan de morphologie dans le règlement de la zone 1AUR3 pour mise en concordance du règlement écrit et des pièces graphiques. »

Cette délibération est adoptée à **21 voix POUR et 7 ABSTENTIONS** (M. ABRIL, Mme GACH, M. LABARRE, Mme SAMSON et M. LAYET ; Mme FOLLET et Mme VERMEIREN, qui ne souhaitent pas prendre part au vote, équivaut juridiquement à une abstention).

2019.28 – Convention MSA pour prestation de service des familles - Crèche

La majorité des familles dont les enfants fréquentent le structure multi accueil « 1, 2, 3 Soleil » dépendent de la Caisse d'Allocations Familiales (CAF).

Toutefois quelques familles relèvent du régime agricole.

A l'instar de la CAF, la Mutualité Sociale Agricole (MSA) peut participer financièrement aux frais de fonctionnement de la structure à condition de signer une convention avec la Caisse de Mutualité Sociale Agricole de Haute Normandie.

La délibération suivante est adoptée :

« Le Conseil Municipal de BONSECOURS,

VU Le Code Général des Collectivités Territoriales,

CONSIDÉRANT que certaines familles dont les enfants sont accueillis au sein de la structure multi accueil « 1, 2, 3 Soleil » relèvent du régime de la Mutualité Sociale Agricole,

CONSIDÉRANT que celle-ci peut participer aux frais de fonctionnement de la structure,

CONSIDÉRANT donc qu'il y a lieu de signer une convention encadrant ce partenariat,

Et après en avoir délibéré,

✓ **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer la convention de prestation de service unique pour l'accueil des enfants de moins de 6 ans avec la Caisse de Mutualité Sociale Agricole de Haute Normandie (projet joint).

✓ **PRÉCISE** que les recettes correspondantes sont inscrites au Budget Primitif 2019 - Compte 7066 »

Cette délibération est adoptée à **L'UNANIMITÉ**.

**2019.29 – Convention d'objectifs et de financement avec la CAF :
Avenants à la Convention « Prestation de service Accueil de Loisirs » extrascolaire et
périscolaire**

La convention d'objectifs et de financement est une convention signée entre la Caisse d'Allocations Familiales et la Commune de Bonsecours.

Cette convention existante depuis 2005 définit et encadre les modalités d'intervention et de versement de la Prestation de Service « Accueil de loisirs sans hébergement » (ALSH) pour l'accueil périscolaire et extrascolaire.

La Convention d'Objectifs et de Financement en cours est conclue du 1^{er} janvier 2017 au 31 décembre 2020.

Afin de prendre en compte les dernières évolutions intervenues dans le traitement des droits prestations de service au titre de l'ALSH, la CAF procède à l'actualisation de l'ensemble des Conventions d'Objectifs et de Financement avec ses partenaires.

La délibération suivante est adoptée :

« Le Conseil Municipal de BONSECOURS,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la Convention d'Objectifs et de Financement passée entre la Caisse d'Allocations Familiales et la Commune de Bonsecours et conclue pour la période du 1^{er} janvier 2017 au 31 décembre 2020,

CONSIDÉRANT que la convention susvisée a pour objet de définir et d'encadrer les modalités d'intervention et de versement de la prestation « Accueil de loisirs sans hébergement » pour l'accueil périscolaire et extrascolaire,

CONSIDÉRANT que la CAF procède à l'actualisation de l'ensemble des Conventions d'Objectifs et de Financement afin de prendre en compte les dernières évolutions intervenues dans le traitement des droits prestations de service au titre de l'ALSH,

Et après en avoir délibéré,

✓ **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer les avenants à la Convention d'Objectifs et de Financement (projets joints) entre la Caisse d'Allocations Familiales et la Commune de BONSECOURS pour la période du 1^{er} janvier 2019 au 31 décembre 2020. »

Cette délibération est adoptée à **L'UNANIMITÉ**.

**2019.30 - Service gratuit de consultation juridique au profit des Bonauxiliens par un
avocat : Convention, autorisation de signature**

Maître Fabienne BENOIST-HUTEREAU, avocate au barreau de Rouen, intervenait depuis de nombreuses années auprès des Bonauxiliens qui souhaitaient obtenir un conseil juridique dans divers secteurs du Droit.

Elle a fait valoir ses droits à la retraite le 1^{er} avril 2019 et a proposé une de ses consœurs pour poursuivre cette mission qui constitue un service offert aux Bonauxiliens.

Le cadre sera identique à savoir : consultation sur rendez-vous en mairie, un vendredi sur deux avec des honoraires d'un montant de 53,36 € HT de l'heure, réglés par la Commune.

L'impact budgétaire de ce service gratuit à la population varie donc en fonction du nombre de consultations.

- En 2017, cela a représenté 15h30 de consultation pour un montant TTC de 992,50 €.
- En 2018, cela a représenté 14h35 de consultation pour un montant TTC de 933,81 €.

La délibération suivante est adoptée :

« Le Conseil Municipal de BONSECOURS,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

CONSIDÉRANT qu'un avocat conseil intervient auprès de la population bonauxilienne pour toutes questions d'ordre juridique,

CONSIDÉRANT que ce service est gratuit pour les bénéficiaires,

CONSIDÉRANT que la Commune doit donc régler ces consultations auprès de l'avocat conseil en fonction du nombre d'heures,

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de régler les modalités de ces consultations.

Et après en avoir délibéré,

- ✓ **ADOpte** la convention jointe à la présente délibération entre la Commune de BONSECOURS et Maître Sophie LE MASNE de CHERMONT, avocate, pour une mission de consultations gratuites au profit des Bonauxiliens.
- ✓ **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer cette convention.
- ✓ **PRECISE** que cette dépense sera imputée au budget de l'exercice en cours. »

Cette délibération est adoptée à **L'UNANIMITÉ**.

2019.31 – LUDISPORTS 76 - Renouvellement du dispositif pour l'année 2019/2020

La Commune de Bonsecours et le Département de la Seine-Maritime souhaitent reconduire le partenariat concernant le dispositif LUDISPORTS 76.

LUDISPORTS 76 est destiné aux enfants scolarisés à l'école élémentaire (du CP au CM2). Les activités sont proposées pendant l'année scolaire, sur le temps du midi.

C'est une opération de découverte et d'initiation sportive impulsée par le Département en partenariat avec la Commune. Ce dispositif concerne environ 150 enfants.

Le Département de la Seine-Maritime accorde, dans ce cadre, des aides financières et techniques (prêt de matériel, par exemple).

La délibération suivante est adoptée :

« Le Conseil Municipal de BONSECOURS,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

CONSIDÉRANT que le dispositif LUDISPORTS 76 est destiné aux enfants scolarisés à l'école élémentaire, pour des activités proposées sur le temps du midi,

CONSIDÉRANT que la Commune de Bonsecours et le Département de la Seine-Maritime souhaitent le reconduire,

Et après en avoir délibéré,

- ✓ **AUTORISE** Monsieur le Maire ou Adjoint au Maire :
- **À SOLLICITER**, auprès du Département de la Seine Maritime, le renouvellement du dispositif LUDISPORTS 76 pour l'année 2019/2020.
 - **À SIGNER** la convention à intervenir entre le Département de la Seine Maritime et la Ville de Bonsecours, précisant les principes généraux de cette action et établissant les relations fondamentales entre les parties.
 - **À SOLLICITER** les aides correspondantes auprès du Département de la Seine- Maritime. »

Cette délibération est adoptée à **L'UNANIMITÉ**.

2019.32 – FEU SAINT JEAN 2019 : Convention avec l'Association Départementale de Protection Civile de la Seine-Maritime

Afin d'assurer la sécurité des participants et des bénévoles présents lors de la manifestation du « Feu de la Saint Jean » le vendredi 28 juin 2019, il est nécessaire de mettre en place un dispositif de secours.

La Ville de BONSECOURS a donc sollicité l'Association Départementale de Protection Civile de la Seine-Maritime (A.D.P.C. 76), régulièrement habilitée à exercer des missions de sécurité civile, pour intervenir lors de la manifestation municipale.

À cet effet, il y a lieu de signer une convention avec l'A.D.P.C. 76.

La délibération suivante est adoptée :

« Le Conseil Municipal de BONSECOURS,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu d'assurer la sécurité des participants ainsi que des bénévoles au cours de la manifestation du « Feu de la Saint Jean » le vendredi 28 juin 2019,

CONSIDÉRANT que l'Association Départementale de Protection Civile de la Seine-Maritime est régulièrement habilitée à exercer des missions de sécurité civile,

Et après en avoir délibéré,

- ✓ **AUTORISE** Monsieur le Maire ou Maire Adjoint à signer la convention entre l'Association Départementale de Protection Civile de la Seine-Maritime et la Ville de Bonsecours, précisant les principes généraux de cette intervention et établissant les relations fondamentales entre les parties. »

Cette délibération est adoptée à **L'UNANIMITÉ**.

2019.33 – Modification du tableau des effectifs
--

Afin de permettre l'avancement de grade de deux agents inscrits sur liste d'aptitude dans le cadre de la promotion interne, il est nécessaire de créer deux postes de rédacteur.

Par ailleurs, un agent des services administratifs a muté dans une autre collectivité au 1^{er} janvier 2019. En remplacement, un nouvel agent intégrera la Ville de Bonsecours au grade de rédacteur principal de 2^{ème} classe. Il convient donc de créer au tableau des effectifs un poste correspondant au grade.

Enfin, il est décidé la création d'un poste d'attaché afin de permettre à la collectivité de retrouver une situation d'effectif à ce grade (cadre A) conforme à ce qu'elle était précédemment et ainsi pouvoir procéder à une affectation sur le poste ainsi créé selon les besoins.

La délibération suivante est adoptée :

« Le Conseil Municipal de BONSECOURS,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires,

VU la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale,

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de créer un poste d'attaché pour permettre à la collectivité de retrouver une situation d'effectif à ce grade (cadre A) conforme à ce qu'elle était précédemment et ainsi pouvoir procéder à une affectation sur le poste selon les besoins,

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de créer deux postes de rédacteur pour permettre l'avancement de grade de deux agents inscrits sur liste d'aptitude dans le cadre de la promotion interne,

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de créer un poste de rédacteur principal de 2^{ème} classe pour permettre la mutation au sein de nos services d'un agent titulaire de ce grade,

Et après en avoir délibéré,

- ✓ **DÉCIDE** la création d'un poste d'attaché,
- ✓ **DÉCIDE** la création d'un poste de rédacteur principal de 2^{ème} classe,
- ✓ **DÉCIDE** la création de deux postes de rédacteur. »

Cette délibération est adoptée à **L'UNANIMITÉ**.

2019.34 – Modification statutaire de la Métropole Rouen Normandie - Compétence GEMAPI
--

La Métropole exerce depuis le 1^{er} janvier 2018, la compétence obligatoire « gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations (GEMAPI) » qui comprend :

- l'aménagement d'un bassin ou d'une fraction de bassin hydrographique ;
- l'entretien et l'aménagement d'un cours d'eau, canal, lac ou plan d'eau, y compris les accès à ce cours d'eau, à ce canal, à ce lac ou à ce plan d'eau ;
- la défense contre les inondations et contre la mer ;
- la protection et la restauration des sites, des écosystèmes aquatiques et des zones humides ainsi que des formations boisées riveraines.

Facultativement, la Métropole peut exercer :

- l'approvisionnement en eau ;
- la maîtrise des eaux pluviales et de ruissellement ou la lutte contre l'érosion des sols ;
- la lutte contre la pollution ;
- la protection et la conservation des eaux superficielles et souterraines ;
- les aménagements hydrauliques concourant à la sécurité civile ;
- l'exploitation, l'entretien et l'aménagement d'ouvrages hydrauliques existants ;
- la mise en place et l'exploitation de dispositifs de surveillance de la ressource en eau et des milieux aquatiques ;
- l'animation et la concertation dans les domaines de la prévention du risque d'inondation ainsi que de la gestion et de la protection de la ressource en eau et des milieux aquatiques dans un sous-bassin ou un groupement de sous-bassins, ou dans un système aquifère, correspondant à une unité hydrographique.

Pour ce faire, une modification statutaire permettrait de lister précisément les compétences exercées par la Métropole et sécuriserait corrélativement les statuts des syndicats de bassins-versants desquels la Métropole est membre.

Cette proposition de modification statutaire présente un intérêt pour la lisibilité des compétences de la Métropole mais ne correspond pas à une extension de compétences.

En conséquence, la Métropole a délibéré le 28 février 2019 pour approuver la rédaction ci-jointe des statuts de la Métropole Rouen Normandie et engager une procédure de modification pour prendre en compte cette rédaction.

La Métropole Rouen Normandie sollicite donc l'avis des Communes sur cette modification statutaire.

La délibération suivante est adoptée :

« Le Conseil Municipal de BONSECOURS,

VU Le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L ;5211-41-3, L.5217-2, L.2224-7 et L.2226-1,

VU Le Code de l'Environnement et notamment l'article L.211-7,

VU La délibération de la Métropole Rouen Normandie n°C2019_0004 du 28 février 2019,

CONSIDÉRANT que les évolutions successives de la Métropole Rouen Normandie et l'entrée en vigueur de la compétence GEMAPI rendent nécessaire, dans un souci de clarté, une modification des statuts de la Métropole pour une présentation en cohérence avec la lettre de l'article L.211-7 du Code l'Environnement,

CONSIDÉRANT qu'il convient par ailleurs de prendre en compte la modification introduite par l'article 3 de la Loi n°2018-702 du 3 août 2018 relative à la définition des compétences obligatoires de la Métropole en matière d'eau et d'assainissement,

CONSIDÉRANT que la Commune de Bonsecours en tant que Commune membre de la Métropole Rouen Normandie doit donner un avis sur cette modification statutaire,

Et après en avoir délibéré,

✓ **ÉMET** un avis favorable à la rédaction ci-jointe des statuts de la Métropole Rouen Normandie et à l'engagement par celle-ci de la procédure de modification de ceux-ci pour prendre en compte cette rédaction. »

Cette délibération est adoptée à **L'UNANIMITÉ**.

Monsieur LABARRE transmet une question qu'il a reçue ce jour d'un Bonauxilien : Cette personne s'inquiète du devenir des commerces sur Bonsecours, il demande la position de la Mairie sur la vente de biens immobiliers de Monsieur ALEXANDRE qui comprend le Bar PMU et les cases commerciales jusqu'au pressing.

Monsieur le Maire répond qu'il en a discuté avec le gérant du PMU qui se plaint de l'absence de travaux pourtant nécessaires et indispensables. Monsieur ALEXANDRE ne souhaite à priori pas faire les travaux. Mais Monsieur le Maire n'a pas plus d'informations.

Monsieur LABARRE demande si la Mairie fait quelque chose pour inciter les commerçants à venir s'installer sur la Commune.

Monsieur le Maire explique que ce n'est pas, à proprement parlé, le rôle de la Mairie d'avoir une action directe. Elle n'est d'ailleurs pas propriétaire de cases commerciales. Il pense que plus une Commune se développe, plus elle peut créer une activité commerciale. Ainsi l'offre de logements

que va créer la ZAC sera l'opportunité de développer les commerces.

Il sait qu'il y a 2 cases commerciales actuellement vides dont une qui vient de trouver un repreneur : un caviste. S'agissant de la seconde, il semblerait que la BNP n'ait pas résilié le bail.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 20h48.